

— madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre ;

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Alain Cloutier, sous-ministre au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation québécoise à la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 ;

QUE la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales ;

— monsieur Raymond Bernier, directeur du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur François Émond, directeur adjoint du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE les délégations québécoises à la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50746

Gouvernement du Québec

Décret 971-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Lyne Chouinard à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Lyne Chouinard, médecin conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée à compter du 27 octobre 2008, coroner permanente;

QUE la docteure Lyne Chouinard soit également nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de cinq ans à compter de cette date, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme la docteure Lyne Chouinard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente et coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, la docteure Chouinard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

La docteure Chouinard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de la docteure Chouinard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de la docteure Chouinard doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Pour la durée du présent engagement, la docteure Chouinard, médecin évaluateur à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, mutée au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de la docteure Chouinard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, la docteure Chouinard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 127 516 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à la docteure Chouinard comme si elle était vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

La docteure Chouinard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Chouinard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Chouinard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Chouinard peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Chouinard pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un médecin évaluateur.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Chouinard comme coroner en chef adjointe se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Chouinard à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYNE CHOUINARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50749

Gouvernement du Québec

Décret 973-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Denis Bernatchez

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 639-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération à verser à monsieur Denis Bernatchez comme membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik entre le 1^{er} avril 2006 et le 17 juin 2008;